

Arrêt

n° 86 614 du 31 août 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS loco Me G. de CRAYENCOUR, avocat, et l. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique myanzi, de confession catholique et sans affiliation politique. A l'âge de dix ans, vous êtes chassé par l'épouse de votre oncle du domicile de celui-ci où vous viviez. Vous partez alors vivre comme enfant des rues (shégué) sur le marché central de Kinshasa. Depuis le mois de janvier 2010, vous travaillez avec deux autres shégués comme nettoyeur de cadavres à la morgue de l'hôpital général de Kinshasa en qualité de journalier. Ce travail vous a été trouvé par un certain M. [F.].

Le 2 juin 2010, entre 10 et 11 heures du matin, vous accueillez le corps de Floribert Chebeya et le nettoyez comme à votre habitude. Vers 16h, à la fin de votre journée de travail, vous êtes tous les trois interpellés par un groupe de personnes qui vous pose des questions sur l'état du corps à son arrivée. Vous répondez que la personne décédée a des traces de coups et blessures et a été frappée à mort. Lorsque vous quittez la morgue, vous êtes arrêtés par trois personnes armées qui vous accusent d'avoir livré un témoignage sur le meurtre d'une personne dont le gouvernement a dit qu'il était décédé suite à un accident ; partant, de faire de la propagande contre le gouvernement. Vous êtes emmenés dans un lieu inconnu où vous êtes détenus durant deux jours. Le 4 juin 2010, vous êtes emmené près du fleuve pour être tué. En vous déshabillant, 36.000 francs congolais tombent de vos vêtements. La personne chargée de vous tuer prend cet argent et vous laisse libre, non sans vous dire de fuir le pays. Vous rentrez au marché central de Kinshasa avant de vous rendre chez votre oncle à Matadi. Vous restez chez lui jusqu'au 11 juillet 2010, date à laquelle vous quittez le Congo pour la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le 12 juillet 2010.

Vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez les autorités congolaises pour avoir déclaré que Floribert Chebeya avait été battu à mort avant de succomber. Vous craignez également la femme de votre oncle qui vous accuse d'être un sorcier. Vous avez peur que cette femme vous dénonce aux autorités pour les problèmes que vous avez rencontrés. Enfin, vous craignez également d'être dénoncé par la femme de M. [F.] qui a été arrêté suite à votre évasion.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre crainte des autorités congolaises suite à votre témoignage à la morgue, le Commissariat général constate que vos déclarations sont en contradiction avec les informations à sa disposition (v. farde bleue, « Information des pays » dans le dossier administratif, réf. cedoca cgo2011-158w).

Premièrement, vous déclarez avoir été engagé comme journalier pour nettoyer les cadavres arrivant à la morgue de Kinshasa (Rapport d'audition du 02/09/2011, p.5). Or, « selon le directeur de la morgue » de l'hôpital central de Kinshasa, « le personnel a toujours été fixe. Il n'y a pas d'engagement journalier » (cgo2011-158w, p.2). Vous dites que le responsable de la morgue s'appelait « [P.K.] » (Rapport d'audition, p.9). Or, toujours d'après le responsable actuel de la morgue de Kinshasa (en poste depuis juin 2011 mais déjà médecin légiste pour la morgue à la période des faits que vous invoquez), le précédent responsable de la morgue était le docteur [T.I.] (cgo2011-158w, p.2). De plus, le nom de [K.] ne dit rien à ce médecin. Vous dites que pour accéder à la morgue, vous passiez par le jardin zoologique voisin de celle-ci (Rapport d'audition, p.9). Or, d'après le responsable de la morgue, il y a plusieurs accès à la morgue, « mais certainement pas via le jardin zoologique » (cgo2011-158w, pp.2 et 9). Toutes ces contradictions avec les informations à disposition du Commissariat général, émanant du responsable actuel de la morgue dans laquelle vous dites avoir travaillé durant approximativement six mois (Rapport d'audition, p.5), jettent le discrédit sur vos déclarations.

Deuxièmement, concernant l'arrivée du corps de Floribert Chebeya, président de l'association la Voix des Sans-Voix, à la morgue le 2 juin 2010, évènement à la base des problèmes que vous invoquez, vos déclarations sont en contradiction avec les informations à disposition du Commissariat général. Ainsi, alors que vous déclarez que la dépouille de M. Chebeya est arrivée vers 10-11 heures du matin (Rapport d'audition, p.11), les informations à disposition du Commissariat général disposent que le corps n'a été emmené à la morgue que plus tard dans l'après-midi (cgo2011-158w, p.4). Alors que vous dites que le transfert du corps à l'hôpital s'est fait dans un corbillard (Rapport d'audition, pp.11 et 12), nos informations relèvent que le transfert du corps ne s'est pas fait dans un corbillard, mais dans le véhicule de la Voix des Sans-Voix au sein duquel le corps de M. Chebeya a été retrouvé (cgo2011-158w, pp.4 et 9). Enfin, vous déclarez que lors de l'arrivée du corps, beaucoup de gens étaient présents, que certains filmaient (Rapport d'audition, p.11). Vous dites avoir vu, notamment, la femme du

défunt ainsi que son fils en pleurs (*Rapport d'audition*, p.12). Or, d'après les déclarations du président actuel de la Voix des Sans-Voix contacté par le Commissariat général (cgo2011-158w, p.9), cette scène n'a pas été filmée et la famille n'était présente. Il n'y avait pas de présence de caméras et la famille n'a pu voir le corps que dans les jours qui ont suivis (*idem*, p.4).

L'accumulation de contradictions avec les informations à la disposition du Commissariat général concernant votre travail à la morgue de l'hôpital général de Kinshasa, ainsi que l'arrivée du corps de Floribert Chebeya le 2 juin 2010, ôte tout crédit aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Pour ces raisons, le Commissariat général ne voit aucune raison pour lesquelles vous craindriez vos autorités nationales pour votre prétendue participation à ces évènements. De même, le Commissariat général remet en cause votre crainte d'être dénoncé par la femme de la personne qui vous a permis de travailler à la morgue dans la mesure où cette activité a été remise en cause.

Quant à la lettre manuscrite de votre oncle, déclarant que vous êtes toujours recherché pour ces faits, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

*En ce qui concerne votre crainte relative à l'épouse de votre oncle qui vous a accusé d'être un sorcier (*Rapport d'audition*, p.7), le Commissariat général la remet également en cause. Vous craignez cette personne pour deux raisons. Premièrement, vous avez peur que celle-ci ne vous dénonce auprès des autorités qui vous recherchent (*Rapport d'audition*, p.16). Dans la mesure où les faits que vous invoquez ont été remis en cause (v. supra), le Commissariat général constate que cette crainte n'est pas du tout crédible.*

*Deuxièrement, vous avez peur de cette dame car elle vous accuse d'être un sorcier et vous chercherait des problèmes à cause de cela. Relevons tout d'abord qu'entre le moment où vous avez quitté le domicile de votre oncle lorsque vous aviez une dizaine d'années (*Rapport d'audition*, p.4) et la reprise de contacts avec lui en 2010 (*idem*), vous n'avez connu aucun problème avec cette dame, n'ayant pas de contact avec cette dernière. De plus, votre oncle vous a accueilli chez lui durant plusieurs semaines en 2010, a organisé votre fuite du pays et est resté en contact avec vous depuis votre départ (*Rapport d'audition*, pp.4, 6, 8). Dans ses contacts, il ne fait pas état de risque quelconque concernant son épouse, mais toujours des faits concernant ce qui s'est passé à la morgue ; faits ayant été totalement remis en cause. Tous ces éléments, empêchent au Commissariat général de considérer que vous encourriez une crainte de persécution émanant de cette personne en cas de retour dans votre pays. De même, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves nécessitant une protection internationale de la part de cette femme.*

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Vous n'avez invoqué aucun autre élément que ceux-ci à la base de votre fuite du pays ayant entraîné votre demande d'asile.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé une copie faxée de votre attestation de perte de pièce d'identité. Ce document, bien que difficilement lisible, est un indice permettant tout au plus d'attester de votre identité. Cet élément n'a nullement été remis en cause par la présente décision.

Votre avocat a déposé lors de l'audition des articles de presse, tirés d'Internet, relatifs à la mort de Floribert Chebeya. Ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, ce n'est pas le meurtre du président de la Voix des Sans-Voix qui est remis en cause, mais bien votre présence lors du transfert de sa dépouille à la morgue de l'hôpital général de Kinshasa.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la « *Violation du (sic) au principe de bonne administration qui exige que la motivation des décisions administratives permette aux intéressés de comprendre la décision prise à leur égard* », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Le second moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ainsi que de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir la copie des notes d'audition prises par l'avocat du requérant lors de son audition du 2 septembre 2011.

3.3.2. A l'audience elle dépose trois documents, à savoir les copies d'une convocation et d'un mandat d'amener à l'attention du requérant, ainsi qu'une lettre non traduite datée du 14 mars 2012.

3.3.3. Le Conseil constate que la lettre du 14 mars 2012 n'est pas traduite. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure* ». L'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération puisque cette pièce, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

3.3.4. En ce qui concerne les autres pièces visées aux points 3.3.1. et 3.3.2, indépendamment de la question de savoir si elles constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les moyens.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les observations préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et

identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. La partie défenderesse a valablement pu relever les graves contradictions entre les propos tenus par le requérant et les informations qu'elle a pu recueillir au sujet des conditions d'emploi à l'hôpital de Kinshasa, de l'identité du responsable des services mortuaires de cet hôpital, de l'accès à ceux-ci, des circonstances et de l'heure à laquelle la dépouille de M. Chebeya est arrivée à l'hôpital de Kinshasa, ainsi que des personnes présentes à cette occasion, lesquelles empêchent le Conseil de tenir pour établie la réalité de l'emploi du requérant à la morgue de l'hôpital de Kinshasa ainsi que de sa présence lors de l'arrivée de la dépouille de M. Chebeya et, partant, pour fondées les craintes qu'il invoque à cet égard.

5.3.2. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'invraisemblance de la crainte invoquée par le requérant à l'égard de la femme de son oncle après avoir relevé, d'une part, que le témoignage du 3 août 2011 de son oncle ne fait état d'aucun problème vis-à-vis de cette femme et, d'autre part, que le requérant n'aurait rencontré aucun problème avec celle-ci lors de son séjour chez son oncle après sa fuite alléguée. Le Conseil souligne quant à lui l'invraisemblance de l'aide soudaine, tant matérielle que financière, apportée par l'oncle du requérant alors que ce dernier l'aurait chassé de son domicile à l'âge de dix ou onze ans (Dossier administratif, pièce 7, audition du 2 septembre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 4) et ne lui aurait plus donné aucune nouvelle durant presque dix années (*idem*, p. 4). Ces différents constats suffisent à mettre en doute la réalité même des ennuis rencontrés par le requérant avec la femme de son oncle qui l'aurait accusé de sorcellerie ainsi que sa vie d'« *enfant des rues* » subséquente.

5.3.3. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit invoqués à l'origine de sa crainte.

5.3.4. Ces graves incohérences et contradictions ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par la personnalité du requérant ou son niveau d'éducation, ni par la circonstance qu'il n'aurait pas de montre, qu'il aurait commis une « *erreur d'évaluation du temps* », qu'il serait victime « *d'une imprécision de sa mémoire* » (requête, p. 8), ou qu'il ignorerait l'identité des membres de la famille de M. Chebeya. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. De même, la simple supposition, avancée par la partie requérante, que certaines personnes auraient pu filmer « *de manière amateur cette scène [...] sans que le Président de la Voix des sans-Voix n'en soit informé ou ne juge cette information pertinente* » (requête, p. 9) n'est pas susceptible d'énerver les griefs valablement épinglez par la partie défenderesse à cet égard. Les carences et incohérences ressortant des propos de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la crainte du requérant n'étaient pas établis.

5.3.5. Le Conseil ne peut par ailleurs faire siennes les explications avancées en termes de requête, lesquelles tentent en substance à contester la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse auprès du médecin légiste responsable des services mortuaires de l'hôpital de Kinshasa, sans pour autant avancer le moindre argument ou élément susceptible de mettre valablement en doute l'objectivité de cette personne et la véracité de ses réponses (Dossier administratif, pièce 22, farde information des pays, document de réponse n° cgo2011-158w).

5.3.6. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux informations dont elle disposait au sujet du véhicule qui a amené la dépouille de M. Chebeya à l'hôpital de Kinshasa, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision. En outre, le Conseil du Contentieux dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. Les autres explications avancées à cet égard en termes de requête, lesquelles tentent de minimiser la contradiction précitée, relèvent de la simple affirmation, voire de l'interprétation des propos tenus par le requérant et ne peuvent, partant, infirmer les conclusions de la partie défenderesse.

5.3.7. Le Conseil souligne en outre que les copies d'une convocation et d'un mandat d'amener visés au point 3.3.2. bénéficient d'une fiabilité réduite qui ne leur confère pas la force probante nécessaire à la remise en cause des constats précités dès lors que ces documents n'ont été déposés qu'en copie, qu'une grande partie de ceux-ci est illisible. Le Conseil remarque par ailleurs que le contenu de ces documents n'apporte pas davantage d'élément permettant de justifier le nombre et l'importance des invraisemblances épinglees par l'acte attaqué. De surcroît, si la partie requérante dépose une copie des notes prises par l'avocat du requérant lors de son audition du 2 septembre 2011, le Conseil relève qu'elle n'avance aucune critique précise des notes d'audition prises par l'agent traitant du Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

5.3.8. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.3.9. Les faits invoqués par le requérant à l'origine de sa crainte n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE